

<b>Demande déposée le 03/10/2024</b>		<b>N° PC 063 214 21 G0054 M04</b>
Par :	<b>Monsieur KÜLEKCI ÜMIT TOLGA</b>	
Demeurant à :	<b>18 rue de l'artisanat 63119 CHATEAUGAY</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>83 rue de Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE</b>	
Référence Cadastrale :	<b>214 ZA 717</b>	
Nature des Travaux :	<b>Modification du profil du terrain fini par la création de plateforme et la mise en place des murs de soutènement (HT: 1.50 max )  Suppression de la deuxième couleur de crépis (couleur blanc parex Lanko G10 sur l'ensemble du bâti)  Modification de la terrasse située aux abords de la piscine</b>	<b>Surface de plancher du projet: 131,93 m<sup>2</sup></b>  <b>Surface de plancher Totale : 131,93 m<sup>2</sup></b>

**Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/10/2024 par Monsieur KÜLEKCI ÜMIT TOLGA, représenté(e) par .

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification du profil du terrain fini par la création de plateforme et la mise en place des murs de soutènement (HT: 1.50 max )
- Suppression de la deuxième couleur de crépis (couleur blanc parex Lanko G10 sur l'ensemble du bâti)
- Modification de la terrasse située aux abords de la piscine
- sur un terrain situé 83 rue de Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface plancher créée de 131,93 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG1

Vu l'affichage en mairie, le 4 octobre 2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mon d'arverne communauté le 24/05/2018.

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) spécifique au lot **2.13.09**

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC 063 214 21 G0054 du 11 Janvier 2021 et son modificatif n°1

Considérant que la modification du profil du Terrain Naturel contrevient à un principe majeur du CCCT qui vise à préserver le plus possible le profil du TN

Considérant que la fonction de soutènement résulte d'une modification du profil du TN pour aplanir le terrain fini

Considérant que la création de la plate-forme et des murs de soutènements ne respectent pas la règle d'urbanisme et le CCCT

### ARRETE

*Article 1* : Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSE**.

A LES MARTRES DE VIEVRE le 14/11/2024

Le maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.